

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUBUC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU**

RÈGLEMENT 550

Ayant pour objet de fixer les taux de taxation et les tarifs pour certains services pour l'année 2024 sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-David-de-Falardeau a adopté le 18 décembre 2023 ses prévisions budgétaires pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT que pour rencontrer les prévisions de certaines dépenses ou affectations, le conseil doit décréter l'imposition de certaines taxes et certains tarifs;

CONSIDÉRANT qu'un dépôt et un avis de motion du projet de règlement ont été donnés lors de la séance spéciale du 18 décembre 2023.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme la conseillère Geneviève Migneault, appuyé par M. le conseiller Pierre Girard et résolu à l'unanimité que soit et est adopté le règlement portant le numéro 550 et il est par le présent règlement ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2

Imposition – Taxe foncière générale

Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la municipalité apparaissant aux prévisions budgétaires pour l'année 2024, une taxe foncière générale de .4772\$/100\$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour l'année 2024.

ARTICLE 3

Imposition – Taxe foncière spéciale – Sûreté du Québec

Afin de pourvoir aux dépenses budgétées pour les services de la Sûreté du Québec apparaissant aux prévisions budgétaires pour l'année 2024, une taxe foncière spéciale de .1428\$/100\$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour l'année 2024.

ARTICLE 4

Imposition – Taxe foncière spéciale de secteur

Afin de pourvoir aux dépenses budgétaires nécessaires au remboursement en capital et intérêts des règlements d'emprunt ci-bas, la taxe spéciale de secteur ci-bas est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable concerné pour l'année 2024, soient :

Aqueduc – Secteurs urbain, rural, villégiature (spéciale)	54,51\$/u.
Aqueduc – Alpin – Réserve (spéciale)	111.17\$/u.
Aqueduc – Alpin – Traitement R-326 (spéciale)	37.06\$/u.
Aqueduc – Alpin – Traitement R-457 (spéciale)	107.57\$/u.
Aqueduc – 12 ^e chemin du lac Clair (spéciale)	615.44\$/u.

ARTICLE 5

Imposition – Taxe foncière – Entretien de chemins privés (tolérance)

Afin de pourvoir à la proportion de dépenses budgétaires 2023 découlant de l'application du Règlement #274 et ses amendements, les taux ci-bas sont imposés et prélevés de chaque propriétaire d'un immeuble imposable concerné pour l'année 2024, soient :

	Chemins	Taux du 100\$/d'évaluation
1	Clair #1 et #2	0.0337
2	Clair #3	0.0343
3	Clair #4	0.0752
4	Clair #5	0.0359
5	Clair #8 et #9	0.0249
6	Clair #10	0.0376
7	Clair #12	0.0274
8	Clair #14	0.0407
9	Clair #15	0.1825
10	Copains	0.0531
11	Mial, Caché, Petit-lac Clair #2	0.0591
12	Brochet sud	0.0924
13	Sébastien #1	0.0883
14	Sébastien #3	0.0665
15	Sébastien #4	0.0419
16	Sébastien #8 et #9	0.0544
17	Sébastien #11	0.1429
18	Sébastien #14	0.0812
19	Sébastien #15	0.1265
20	Gamelin	0.1141
21	Limony + Bras-du-Nord #1	0.0751
22	Munger	0.0660
23	Bras-du-Nord + Bras-du-Nord #2	0.1440
24	Petit lac Clair #1	0.0562
25	Clair #6	0.0415
26	Tortue #1	0.0944
27	Claveau/Hudon	0.4694
28	Durand #1	0.0968
29	Sébastien #10	0.0982
30	Sébastien #12	0.0701
31	Sébastien #13	0.1649
32	Rivière à l'ours	0.0571
33	Bras-du-Nord #3 et #4	0.1990
34	Durand #2	0.0665
35	Guyline	0.4689
36	Benoît / Racine	0.0502
37	Lac Clair #7	0.0752
38	Emmurailé	0.0475
39	Grenon #8	0.0847
42	Sébastien #15A	0.0482
43	Lamothe	0.1042
44	Brochet Nord	0.1266
45	Robin	0.0982
52	Cèdres	0.1004
53	Sébastien #6	0.0880
54	Adélard	0.0911

ARTICLE 6

Imposition – Compensations – Déchets et récupération - ICI

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les dépenses figurant au budget de l'année 2024 concernant la collecte et l'élimination des matières résiduelles et la récupération pour les industries, commerces et institutions (ICI), il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi au sens de ce règlement, une compensation de

- 1 à 3 bacs : 160 \$
- Conteneur annuel 2 vg : 2 450 \$
- Conteneur annuel 4 vg : 2 950 \$
- Conteneur annuel 6 vg : 3 750 \$
- Conteneur annuel 8 vg : 4 450 \$
- Conteneur annuel 10 vg : 4 950 \$
- Conteneur saisonnier 2 vg : 1 300 \$
- Conteneur saisonnier 4 vg : 1 475 \$
- Conteneur saisonnier 6 vg : 1 875 \$
- Conteneur saisonnier 8 vg : 2 225 \$
- Conteneur saisonnier 10 vg : 2 475 \$

pour le recyclage des ICI, une compensation pour :

- 1 à 3 bacs : 20 \$
- Bac supplémentaire : 20 \$/bac
- Conteneur annuel 6 vg : 300 \$
- Conteneur annuel 8 vg : 350 \$
- Conteneur saisonnier 6 vg : 150 \$
- Conteneur saisonnier 8 vg : 175 \$

Et pour les matières organiques, une compensation pour :

- 1 à 6 bacs : 95 \$
- 7 à 12 bacs : 190 \$
- 13 à 18 bacs : 285 \$
- 19 à 24 bacs : 380 \$
- 25 et plus : 475 \$

Dans tous les cas, la compensation relative à la collecte et à l'élimination des matières résiduelles et la récupération devra être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7

Les taxes foncières imposées sont exigibles en trois (3) versements aux dates découlant du règlement municipal à cet effet.

ARTICLE 8

Les compensations imposées sont exigibles à la date du premier (1^{er}) versement fixée pour les taxes foncières par le règlement municipal à cet effet.

ARTICLE 9

Les personnes tenues aux paiements des taxes et compensations découlant du présent règlement devront les faire au bureau de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau tenue le 8^e jour du mois de janvier 2024 et signé par le maire et le greffier-trésorier et directeur général.

**GERMAIN GRENON
MAIRE**

**JIMMY HOUDE
GREFFIER-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL**